

## **Règlement du « Fonds de Solidarité Territoriale » (FST)**

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds de Solidarité Territoriale » (FST) alsacien.

Le FST doit permettre l'émergence de projets locaux sur le territoire cantonal en lien avec les besoins exprimés par les habitants.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), collectivité de la proximité, joue ainsi pleinement son rôle de facilitateur d'initiatives locales en accompagnant les projets d'investissement des acteurs locaux institutionnels et associatifs.

### **1. Bénéficiaires éligibles**

- Les Communes et groupements de collectivités,
- Les associations dont le siège est situé en Alsace,
- Les associations portant un projet réalisé sur le territoire alsacien,
- Les établissements publics des quatre cultes reconnus en Alsace Moselle,
- Les offices de tourisme.

Sont exclus, l'ensemble des autres personnes morales ou physiques non mentionnées ci-dessus et, en particulier les autres établissements publics, à caractère administratif ou industriel et commercial, tels que les associations foncières régies par le code rural et de la pêche maritime.

### **2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **a) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les projets d'investissement immobilier et équipements neufs ou d'occasion réalisés sous maîtrise d'ouvrage des bénéficiaires sous réserve :

- qu'ils ne portent pas sur des dépenses exclues, figurant à l'annexe 1,
- qu'ils présentent un intérêt général ou collectif suffisant,
- qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide de la CeA,
- qu'ils se rattachent à une compétence détenue par la CeA, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), lorsqu'ils relèvent de la maîtrise d'ouvrage d'une association.

## **b) Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace:**

### Calcul de l'aide

La participation de la CeA est calculée sur la base :

- d'une dépense subventionnable :
  - HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA,
  - TTC pour les associations et autres structures qui ne récupèrent pas la TVA,
  - déterminée en fonction de l'estimation de l'investissement éligible,
- d'un taux d'intervention pouvant aller jusqu' à 60 %.

L'aide proposée par projet ne peut être inférieure à 1 000 €, soit une dépense subventionnable minimale arrondie à 1 670 €.

### Individualisation de l'aide

Le montant de l'aide de la CeA est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut donc être transféré vers un autre projet.

A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide ne pourra se prévaloir d'aucune obligation de la CeA à son égard.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide de la CeA devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

### Cumul de subvention

Le principe de non cumul d'aides au titre de différentes politiques d'aides de la CeA pour un même projet s'applique.

De plus, aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du FST ou au titre de tout autre dispositif de la CeA n'est possible (le FST ne pouvant servir à soutenir que des projets qui ne peuvent pas élarger sur d'autres politiques d'aides).

Les deux conseillers d'Alsace d'un même canton peuvent intervenir conjointement pour soutenir un même projet.

Plusieurs conseillers d'Alsace de cantons différents peuvent soutenir un même projet « inter-cantonal ».

### Utilisation et fongibilité de l'enveloppe

L'enveloppe du FST est plafonnée à 50 000 € par Conseiller d'Alsace et par an.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas totalement engagée dans l'année (sur la base des aides réellement octroyées par délibération de l'Assemblée au cours de l'année), le solde ne peut pas être reporté au titre d'une année ultérieure.

En cas de reliquat disponible au 30 septembre de l'année considérée, le Conseiller d'Alsace concerné aura la faculté d'en transférer tout ou partie sur une ou plusieurs enveloppes affectées à d'autres élus, pour un engagement sur l'année en cours.

### **3. Procédure d'instruction du dossier**

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet auprès de chaque Conseiller d'Alsace entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de chaque année.

La demande devra être transmise au Conseiller d'Alsace sollicité avant le commencement d'exécution du projet.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la remise d'une demande à un Conseiller d'Alsace vaut autorisation de démarrer l'exécution du projet. Il est néanmoins rappelé que cette autorisation ne présage en rien de la décision finale concernant l'octroi ou non de l'aide sollicitée.

Le dossier de demande de subvention à remettre au Conseiller d'Alsace est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

	Commune ou groupement de collectivités	Autre structure (association...)
le formulaire de demande de subvention (cf. annexe 2 du présent règlement et disponible sur le site Internet de la collectivité)	X	X
les statuts enregistrés au tribunal *		X
un Relevé d'Identité Bancaire		X

*\*hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix Rouge...).*

Le porteur de projet pourra joindre tout élément utile à sa demande de subvention, étant précisé que la production d'un devis, lorsque le demandeur en dispose, est encouragée.

En cas de nécessité, la CeA se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires (devis, ...) pour permettre une bonne instruction des demandes (contenu, éligibilité du projet, ...). Ces pièces devront être fournies dans un délai d'un mois maximum.

Le Conseiller d'Alsace sollicité informe l'administration en charge du suivi du FST qu'il souhaite soutenir financièrement un projet, ou lui transmet le dossier du demandeur, au plus tard le 5 octobre de chaque année, afin de permettre son instruction.

Tout dossier déposé après le 5 octobre de chaque année est instruit au titre de l'année suivante.

### **4. Vérification de l'éligibilité du projet et proposition d'un montant d'aide maximum**

Le dossier est soumis aux Commissions territoriales sur la base d'un taux et d'un montant subventionnable proposé par le(s) Conseiller(s) d'Alsace concerné(s), le tout dans la limite des crédits annuels alloués au titre du FST par la CeA.

Chaque Commission est chargée de vérifier la conformité et l'éligibilité de la demande présentée par rapport aux règles de fonctionnement du FST, notamment en ce qui concerne les dépenses éligibles.

Elle s'assure à ce titre du fait que le projet déposé présente un intérêt général ou collectif suffisant au regard, notamment, de la nature du projet, des objectifs poursuivis, de sa localisation, des besoins à satisfaire...

Les Commissions territoriales sont seules compétentes pour apprécier si un projet, de par sa nature et l'intérêt général ou collectif qu'il présente, est éligible au titre du FST.

Si les Commissions territoriales considèrent que le projet présenté n'est pas éligible à une aide au titre du FST, le porteur de projet en est informé par courrier et aucune aide au titre du FST ne peut lui être octroyée.

Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente qui est seule compétente pour allouer, par délibération, une subvention au titre du FST.

## **5. Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

L'engagement de la CeA, aux niveaux juridique et comptable, prend la forme d'une décision de la Commission permanente octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite des crédits annuels alloués au titre du FST.

Cet engagement est confirmé par l'envoi d'une notification au bénéficiaire.

## **6. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée, en fin d'opération, en une seule fois, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

	Commune ou groupement de collectivités	Autre structure (association...)
un décompte financier, avec relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier	X	
la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de la structure		X
l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la CeA lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention	X	X

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces pièces pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas. La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les services de la CeA pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la CeA, la subvention sera réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

## **7. Publicité**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la CeA, présence du logo de la CeA sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la CeA au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités et leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publication particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

Enfin, le bénéficiaire devra associer le Président de la CeA et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de 1<sup>ère</sup> pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

**Annexe 1 au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale  
Liste des dépenses non éligibles au titre du FST**

	<b>Rubriques</b>	<b>Dépenses ne pouvant pas faire l'objet d'un soutien au titre du FST</b>	<b>Exceptions</b>
<b>1</b>	<b>Bâtiments communaux ou intercommunaux</b>	Dépenses de construction, reconstruction, réhabilitation ou rénovation, tant extérieur qu'intérieur, portant sur les <b>bâtiments publics qui n'accueillent pas de public</b> : services administratifs, bâtiments scolaires, ateliers municipaux ou intercommunaux, logements communaux ou intercommunaux dont les presbytères habités ou ayant vocation à l'être, ainsi que toutes les dépenses d'équipements s'y rapportant.	<i>Dépenses se rattachant à un projet d'intérêt collectif ne correspondant pas à la destination d'origine du bâtiment (aménagement d'un local associatif dans une mairie ...)</i>
<b>2</b>	<b>Véhicules</b>	Dépenses se rapportant aux véhicules communaux ou intercommunaux	Accessoires de viabilité hivernale (lames à neige...)
<b>3</b>	<b>Incendie et secours</b>	Dépenses afférentes au service d'incendie et de secours, qui sont exclusivement destinées à permettre l'exécution des missions d'intervention des sapeurs-pompiers, que celles-ci portent sur des bâtiments ou de l'achat de matériel ou d'équipement (comme les véhicules des sapeurs-pompiers), et indépendamment de la nature du porteur de projet	Achat de défibrillateurs ou de biens destinés à la réalisation d'actions en faveur de l'éducation de la population comme l'initiation aux gestes de premiers secours, poteaux d'incendie...
<b>4</b>	<b>Ecoles communales</b>	Dépenses obligatoires dont les Communes ont la charge en matière d'éducation nationale, dont le matériel informatique et l'acquisition de mobilier à usage exclusif des écoles	Dépenses se rapportant à des équipements ou aménagements bénéficiant au public ou à d'autres personnes que les personnels enseignants et élèves scolarisés Tableaux blancs numériques
<b>5</b>	<b>Autres dépenses d'enseignement</b>	Dépenses afférentes aux écoles privées et aux établissements d'enseignement, public ou privé du second degré tel que les collèges et lycées (quel que soit leur statut), y compris les dépenses en équipement, et indépendamment du porteur de projet	Dépenses se rattachant à un projet pédagogique bénéficiant au public
<b>6</b>	<b>Cimetières</b>	Dépenses afférentes aux cimetières et à l'ensemble de leurs équipements	

	<b>Rubriques</b>	<b>Dépenses ne pouvant pas faire l'objet d'un soutien au titre du FST</b>	<b>Exceptions</b>
<b>7</b>	<b>Voirie communale</b>	Toutes les dépenses portant sur les parkings, la voirie et ses accessoires tels que les trottoirs, les caniveaux, les pistes cyclables bordant la voirie, les arrêts de bus, les dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales de la voirie, l'éclairage public.	Eclairage public de mise en valeur du patrimoine bâti, d'un décor architectural, d'une œuvre d'art, d'un aménagement décoratif communal ou intercommunal (aménagement paysager, fontaine...) Dépenses afférentes aux places et espaces de repos, de détente et d'agrément quel que soit le lieu
<b>8</b>	<b>Mode de liaison douce</b>	Dépenses liées aux rues piétonnières	Sentiers piétonniers ou allées piétonnes en site propre, ne bordant pas une voirie et non situés sur un trottoir, constituant une liaison douce réservée aux piétons ou aux modes de déplacements doux
<b>9</b>	<b>Services publics industriels et commerciaux</b>	Dépenses se rattachant aux services de l'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), de l'eau potable et de la collecte et du traitement des déchets	Plateformes communales ou intercommunales de stockage de tri-sélectif dont l'éligibilité sera étudiée au cas par cas par la commission territoriale compétente, en fonction de leurs caractéristiques et des objectifs poursuivis (intégration paysagère, amélioration du cadre de vie...)

*A titre exceptionnel, la commission territoriale pourra déclarer éligible tout projet d'intérêt général relevant des exclusions précitées, si ses caractéristiques le justifient (eu égard notamment au bénéfice collectif attendu, à son ampleur, à sa portée pour la population, à la nature du porteur de projet).*

**Annexe 2  
au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale**



**DEMANDE DE SUBVENTION  
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

**Date limite de dépôt de la demande auprès des Conseillers d'Alsace : 30 septembre**

Nom du porteur de projet : \_\_\_\_\_  
(Commune, Groupement de collectivités, Association ou autre structure...)

Nom du Maire ou du (de la) Président(e) : \_\_\_\_\_

Adresse du porteur de projet (adresse de correspondance) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ Adresse mail : \_\_\_\_\_

Pour les associations et autres structures :

- Adresse du siège (si différente de celle de l'adresse de correspondance) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- N° SIRET et code APE : \_\_\_\_\_

Description sommaire et lieu du projet : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Coût estimatif du projet (\*) : \_\_\_\_\_

*(TTC pour les structures ne récupérant pas la TVA, HT pour tous les autres porteurs de projet)*

*\* Il est attiré votre attention sur le fait que le montant de la subvention sera réduit au prorata du montant réel des dépenses s'il est inférieur à la dépense subventionnable. A noter également que les heures de régie et de bénévolat ne sont pas prises en compte et ne doivent pas être intégrées dans le coût estimatif du projet, tout comme les frais de carte grise, de transport ou d'extension de garantie et tous les frais ne se rattachant pas à de l'investissement.*

Plan de financement prévisionnel du projet :

Co-financeurs	Montant
Fonds propres du porteur de projet	
Collectivité européenne d'Alsace	
Autres (préciser) :	
TOTAL ( <i>coût estimatif du projet</i> )	

**Pièces à joindre pour les associations et autres structures :**

- **Relevé d'identité bancaire (RIB),**
- **Statuts enregistrés au tribunal.**

Toutes pièces complémentaires que vous jugerez utiles (plans, ...) pourront être jointes à la présente demande, étant précisé que lorsque vous en disposez, la production d'un devis est encouragée.

Par ailleurs, en cas de nécessité, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires pour permettre une bonne instruction de votre demande (contenu, éligibilité du projet, ...).

J'atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis,
- bénéficiaire, en tant que de besoin, de l'autorisation de l'organe délibérant ou de l'organe décisionnel du porteur de projet pour mener ce dernier et déposer la présente demande de subvention,
- que le projet concerné n'a pas encore reçu de commencement d'exécution à la date de la présente demande,
- ne pas avoir déposé de demande de subvention au titre d'un autre dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace pour le même projet et ne pas avoir déjà obtenu une subvention au titre de ce projet.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le (La) Maire / Le(La) Président(e) :

**Cadre réservé au Conseiller d'Alsace**

**Date de réception du présent formulaire :**